



ACQUISITION DU SERVICE DE NUMÉRISATION IN SITU DES DOSSIERS
CONSULAIRES CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES DES CONSULATS ITALIENS
DE NICE ET MARSEILLE

**ANNEXE 3 - CLAUSES DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL**

Annexe 3 - clauses de protection des données à caractère personnel en vertu de l'Article 28 du Règlement (UE) n° 2016/679

ENTRE

l'Ambassade d'Italie à Paris - Centre interservices administratifs- représentée par Mme Roberta Massari et agissant, aux fins de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, pour le compte du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République italienne, ci-après dénommé « *Responsable du traitement des données* » ou « *Responsable* »

ET

_____, le contractant retenu, représenté par _____, ci-après dénommé « *Sous-traitant du traitement* » ou « *Sous-traitant* » (et, conjointement avec le Responsable, « *Parties* »).

I. Objet

La présente Annexe a pour objet de régler les relations et les obligations du Responsable du traitement et du Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du marché de service de numérisation des archives consulaires du lot concerné (« *Contrat* ») quand il devient nécessaire de traiter des données à caractère personnel et étant entendu que chaque entité reste la seule responsable du traitement des données à caractère personnel qui peuvent être collectées dans le cadre de relations et/ou de situations différentes et distinctes par rapport à ce Contrat. À cet égard, les Parties s'engagent à collecter et à traiter les données à caractère personnel conformément aux règles prévues par le Règlement UE n° 2016/679 (« *Règlement* ») aux seules fins liées à l'exécution du présent Contrat ou au respect des obligations réglementaires ou autres imposées par les autorités compétentes, également à l'aide de moyens électroniques, et de manière loyale en collectant et en enregistrant ces données à des fins spécifiques, explicites et légitimes, en prenant soin de vérifier que ces données sont pertinentes, complètes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées par la suite.

Aux fins du présent Contrat, on entend également par « données à caractère personnel » les données relatives aux administrateurs, employés et collaborateurs des Parties, ainsi qu'aux tiers impliqués, à quelque titre que ce soit, dans l'exécution du présent Contrat.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la législation en vigueur en Italie en matière de protection des données à caractère personnel, c'est-à-dire le Règlement susmentionné, ainsi que la législation italienne pertinente et de mise en œuvre. Dans l'application

de ces clauses, le Sous-traitant du traitement s'engage également à se conformer aux avis, directives et mesures garanties pour la protection des données à caractère personnel du Garant de la protection des données personnelles italien et à ne pas s'opposer à ses éventuels contrôles en acceptant, en cas de litige, la compétence exclusive du Tribunal de Rome.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Sous-traitant n'est pas en mesure de respecter les engagements pris dans les présentes clauses, il en informera sans délai le Responsable du traitement, qui aura alors le droit de résilier le contrat concerné.

Si le Sous-traitant du traitement des données viole les obligations prévues par la législation sur la protection des données susmentionnée ou agit d'une manière différente ou contraire aux dispositions des présentes clauses, le Responsable du traitement des données - si applicables - appliquera à son encontre les sanctions prévues dans le contrat concerné et le mettra en garde, conformément à l'article 1454 du Code civil italien, pour qu'il prenne des mesures plus appropriées ou qu'il adopte une conduite conforme aux instructions dans un délai raisonnable, qui sera fixé si nécessaire. Le Sous-traitant du traitement des données est également pleinement responsable de tout dommage causé aux personnes concernées et au Responsable du traitement des données, y compris les atteintes à la réputation. Si le Sous-traitant n'a pas donné suite à l'avertissement, ou si son comportement (actif et/ou par omission) a causé des dommages, le Responsable peut résilier le contrat concerné et demander la réparation du préjudice subi, également en faisant jouer la garantie définitive et, en tout état de cause, sans préjudice de la réparation sans préjudice de la réparation de tout autre dommage.

II. Description des activités de traitement faisant l'objet des présentes clauses

Le Sous-traitant du traitement est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du Contrat de numérisation des archives consulaires des Consulats généraux d'Italie présents en France.

Les activités de traitement confiées au Sous-traitant du traitement sont les suivantes : collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation ou modification, extraction, consultation, utilisation, communication, que ce soit par transmission, diffusion ou autre mise à disposition, comparaison ou interconnexion, limitation, effacement, destruction.

Les catégories de personnes concernées sont : les détenteurs de documents/dossiers consulaires dans les archives des consulats généraux d'Italie en France et les employés et fonctionnaires du Responsable du traitement de données et du Sous-traitant de données.

Les données à caractère personnel traitées sont des données communes, spéciales et judiciaires, telles qu'identifiées à l'article 8 du Cahier des charges et au tableau 3 du Cahier des charges - métadonnées.

III. Durée des clauses

Ces clauses sont valables jusqu'à la fin du contrat en question, étant entendu que les données à caractère personnel relatives aux employés et/ou agents de l'une ou l'autre des Parties seront, sauf accord contraire, supprimées dans un délai de cinq ans à compter de l'exécution du service objet du Contrat et que, en tout état de cause, les Parties devront toujours garantir la maintenance des systèmes télématiques et/ou informatiques sur lesquels ces données sont enregistrées.

IV- Obligations du Sous-traitant du traitement vis-à-vis du sous-Responsable du traitement des données

Le Sous-traitant du traitement des données s'engage à :

1. traiter les données uniquement aux fins énoncées dans les présentes clauses, c'est-à-dire en se limitant à effectuer uniquement les traitements fonctionnels, nécessaires et pertinents pour la prestation des services liés à l'exécution du Contrat et non incompatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été collectées ;
2. traiter les données uniquement conformément aux instructions écrites du Responsable, sans possibilité de les transférer. Si le Sous-traitant du traitement des données estime qu'une instruction est en violation du Règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou des États membres en matière de protection des données à caractère personnel, il doit en informer immédiatement le Responsable du traitement des données. Le Sous-traitant déclare également qu'il n'a aucune raison de croire que la législation qui lui est applicable lui empêche de suivre les instructions du Responsable et de remplir ses obligations contractuelles et s'engage à notifier au Responsable, dès qu'il en aura connaissance, toute modification de cette législation susceptible d'affecter les garanties et obligations prévues dans les présentes clauses, auquel cas le Responsable aura le droit de résilier le Contrat ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées en vertu des présentes clauses, en s'engageant à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Sous-traitant du traitement. Le Sous-traitant des données notifie également et redirige vers le Responsable du traitement des données, dans les meilleurs délais, toute demande d'accès aux données à caractère personnel faite par les autorités judiciaires ou policières ;
4. s'assurer que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes clauses :

- s'engagent à respecter leur confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;
 - traitent les données à caractère personnel conformément aux instructions données par le Responsable du traitement ;
5. utiliser ses propres outils, produits, applications ou services uniquement s'ils sont conçus en tenant compte de la nécessité de protéger les données à caractère personnel ;
 6. respecter l'interdiction de désigner un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs.
 7. utilisez la procédure suivante en cas de violation de données à caractère personnel : le Sous-traitant doit notifier le Responsable par courrier électronique et par téléphone simultanément, de toute violation de données à caractère personnel dans les 48 heures suivant sa découverte. La notification doit être accompagnée de toute documentation utile (nature et date probable de la violation, date de découverte, conséquences éventuelles pour les personnes concernées, contre-mesures prises ou proposées, personne de contact, etc.), afin que le Responsable puisse, si nécessaire, notifier la violation au Garant de la protection des données personnelles ;
 8. assister le Responsable du traitement dans la réalisation d'analyses d'impact en matière de protection des données à caractère personnel ;
 9. adopter les mesures de sécurité suivantes, qui seront contenues dans un plan spécifique à approuver par le Responsable du traitement : le Sous-traitant adopte des mesures techniques et organisationnelles appropriées et, dans le domaine informatique, en garantissant l'application de mesures assurant une protection au moins égale à celle assurée par la circulaire AGID n° 2/2017 du 18 avril 2017, pour garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées, c'est-à-dire pour garantir qu'elles ne soient pas perdues et qu'elles ne soient pas lues, copiées, transmises, modifiées, effacées ou détruites sans autorisation, que ce soit volontairement ou accidentellement. À cet égard, il doit :
 - utiliser un système d'authentification et d'autorisation des employés, tant sur papier que sous forme électronique, et de gestion de leurs utilisateurs, qui prévoit la mise à jour périodique des identifiants et, pour les utilisateurs d'ordinateurs, l'utilisation d'outils appropriés d'analyse et de contrôle;
 - protéger son infrastructure physique, ses logiciels d'exploitation et d'application et ses bases de données numériques et papier contre tout traitement illicite et tout accès non autorisé ;
 - adopter des systèmes adéquats pour la détection rapide de toute violation de données ;
 - garantir la résilience permanente des systèmes et services de traitement, de sorte que la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à

celles-ci soient rétablis dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, en adoptant notamment des procédures de conservation de copies de sauvegarde pour le rétablissement de la disponibilité des données et des systèmes ;

- disposer de procédures permettant de vérifier régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité du traitement ;
 - intégrer toute autre mesure de sécurité, technique ou organisationnelle, qui pourrait être exigée par le Responsable après la signature des présentes clauses ;
10. à la fin du contrat : transmettre toutes les données à caractère personnel en sa possession au Responsable du traitement des données, puis détruire toutes les copies de ces données dans ses systèmes d'information, en fournissant une notification écrite à cet effet ;
 11. désigner, conformément à l'article 37 du Règlement, un délégué à la protection des données, en communiquant son nom et ses coordonnées au responsable du traitement des données.
 12. tenir à la disposition du Responsable la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections de ses locaux par le contrôleur ou un auditeur désigné par le Responsable, et contribuer à ces audits ou les faciliter ;
 13. assumer exclusivement toutes les obligations et responsabilités en tout cas liées aux activités de traitement expressément déléguées par le Responsable du traitement des données.

V. Obligations du Responsable du traitement des données vis-à-vis du Sous-traitant

Le responsable du traitement s'engage à :

1. fournir au Sous-traitant, les données visées au paragraphe II ;
2. fournir par écrit au Sous-traitant les des informations et des instructions concernant le traitement de ces données ;
3. contrôler, avant et pendant le traitement, le respect des obligations incombant au Sous-traitant du traitement prévues par le règlement et la législation italienne de rattachement pertinente ;
4. contrôler la régularité du traitement en effectuant des contrôles éventuels auprès du Sous-traitant;
5. assumer exclusivement toutes les obligations et responsabilités dans tous les cas liés aux activités de traitement qui ne sont pas expressément déléguées au Sous-traitant du traitement des données.

(lieu), le (date), (Signatures)

Par le Responsable

Par le Sous-traitant